ASSUREUR

Les différentes circonstances couvertes par l'assureur et les montants maximums qu'il rembourse sont indiqués ci-dessous.

1. Soins médicaux et de santé en Espagne. Limite : 30 000 € Frais dentaires. Limite : 250 €

2. Rapatriement ou transport de malades. Limite : l'intégralité des frais

3. Rapatriement ou transport d'autres personnes assurées. Limite : l'intégralité des frais

4. Voyage d'un parent ou d'un accompagnant en cas d'hospitalisation

- Frais de voyage. Limite : l'intégralité des frais

- Frais de séjour du parent ou de l'accompagnant en visite en cas d'hospitalisation. Limite : 500 € (50 € x 10 jours)

- Frais de séjour d'un parent ou d'un accompagnant non visiteur en cas d'hospitalisation. Limite : 1 500 € (150 € x 10 jours)

5. Convalescence à l'hôtel à hauteur de 1 500 € (150 € x 10 jours)

6. Rapatriement ou transport de tout assuré décédé Limite : l'intégralité des frais

7. Retour anticipé en raison du décès d'un parent Limite : l'intégralité des frais

8. Retour anticipé dû à l'hospitalisation d'un parent Limite : l'intégralité des frais

9. Retour anticipé en raison d'un incident grave affectant le domicile ou les locaux Limite : l'intégralité des frais

10. Perte des services contractés mais non utilisés à la suite d'une hospitalisation (jusqu'à 500 €) 500 €

11. Assistance d'un chauffeur professionnel Limite : l'intégralité des frais

12. Service de consultation médicale par téléphone Fournisseur : Service ARAG

13. Remboursement des vacances non prises. Limite : 3 000 €

4. **Dans quelles circonstances les frais d'annulation sont-ils couverts ? Dans quelles circonstances les frais d'annulation sont-ils couverts ?**

Le remboursement des frais d'annulation applicables dans les conditions générales des tarifs Non-Remboursables et Semi-Flexibles, sera effectué jusqu'à un montant maximum de 10 000 € si l'une des causes suivantes se produit :

1- Décès, hospitalisation d'au moins une nuit, maladie grave ou accident grave affectant :

a) La personne assurée ou l'un des membres de sa famille, tels que définis dans les Conditions Générales de la Police.

b) Tout membre de la famille, conjoint concubin ou la personne qui vit en permanence avec la personne assurée, étant entendu qu'il s'agit de membres de la famille tels que définis dans les Conditions Générales de la Police.

c) La personne qui, pendant le voyage de la personne assurée, est responsable de la garde, sur son lieu de résidence habituel, de tout enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale ou handicapé.

d) Le remplacement direct de l'assuré dans son emploi, pour autant que cette circonstance l'empêche d'effectuer le voyage comme l'exige l'entreprise qui l'emploie.

En ce qui concerne la personne assurée, on entend par « maladie grave » tout ce qui implique une hospitalisation ou la nécessité de rester alité dans les 7 jours précédant le voyage et qui rend médicalement impossible le fait d'entreprendre le voyage à la date prévue.

Par « accident grave », on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure qui, de l'avis d'un professionnel de la santé, met l'assuré dans l'impossibilité d'entreprendre le voyage à la date prévue ou comporte un risque de décès pour l'un des membres de la famille susmentionnés.

Si la maladie affecte l'une des personnes mentionnées autres que l'assuré, elle sera considérée comme grave lorsqu'elle implique une hospitalisation d'au moins une nuit, la nécessité de rester alité pendant une période d'au moins 3 jours ou le risque d'un décès imminent.

2- Convocation de l'assuré en tant que partie, témoin ou membre du jury devant un tribunal civil, pénal ou du travail.

3- Convocation en tant que membre d'un bureau de vote lors d'élections au niveau de l'État, de la région ou de la commune.

4- Obligation de participer à des examens officiels organisés par un organisme public après avoir contracté l'assurance. Cette obligation s'applique aussi bien à la participation qu'à la surveillance de ces examens.

5- Les dommages graves causés par incendie, explosion, vol ou force de la nature à la résidence principale ou secondaire, ou aux locaux professionnels si l'assuré est indépendant ou dirige une société et que sa présence est considérée comme impérative.

6- Du fait du licenciement de l'assuré par son employeur. Cette disposition ne s'applique pas en cas de cessation d'emploi pour cause de fin de contrat de travail, de démission volontaire ou de refus d'embauche après une période d'essai. Dans tous les cas, la police d'assurance doit avoir été souscrite avant la notification écrite de l'employeur au travailleur.

7- Commencer un nouvel emploi dans une entreprise différente de celle dans laquelle la personne travaillait, à condition qu'il soit assorti d'un contrat de travail de plus de six mois et que le nouveau départ ait lieu après la réservation du voyage et la souscription de la police d'assurance.

8- Déclaration fiscale faite parallèlement par le Ministère de l'Economie et des Finances entraînant pour l'assuré une dépense supérieure à 600 €.

9- Acte de piraterie aérienne, terrestre ou navale mettant l'assuré dans l'impossibilité de commencer son voyage à la date prévue.

10- Une convocation pour une intervention chirurgicale sur l'assuré ou des examens médicaux préalables à cette intervention. (Y compris les transplantations d'organes en tant que receveur ou donneur).

11- La convocation à des examens médicaux de l'assuré ou de ses proches au premier ou au deuxième degré, effectuée par les autorités de santé publique en cas d'urgence, à condition qu'ils soient justifiés par la gravité du cas.

12- Les complications graves de la grossesse qui, selon les avis médicaux, nécessitent le repos ou l'hospitalisation de la personne assurée, de son épouse ou de sa concubine, à condition que ces complications surviennent après la souscription de la police d'assurance et qu'elles compromettent sérieusement la continuité ou le développement de la grossesse.

13- Accouchement prématuré d'un enfant par l'assurée.

14- Détention par la police de l'assuré survenant après la souscription de la police d'assurance et coïncidant avec les dates du voyage.

15- Citation au tribunal pour une procédure de divorce survenant après la souscription de la police d'assurance et coïncidant avec la date du voyage.

16- Obligation urgente de rejoindre les forces armées, la police ou les pompiers, à condition que l'incorporation soit notifiée après la souscription de l'assurance.

17- Mise en quarantaine médicale à la suite d'un événement accidentel.

18- Appel inattendu pour une transplantation d'organe pour :

- la personne assurée ou un membre de sa famille
- Le compagnon de voyage de la personne assurée, inclus dans la même réservation et également assuré.

19- Signature de documents officiels pendant les dates du voyage, uniquement lorsque l'administration publique l'exige.

20- L'accouchement d'un enfant en vue de son adoption, qui coïncide avec les dates de voyage prévues.

21- La déclaration officielle du lieu de résidence de l'assuré ou de la destination du voyage comme zone sinistrée. Cette garantie couvre également la déclaration officielle de la zone de transit vers la destination comme zone sinistrée, à condition qu'il s'agisse du seul moyen d'atteindre la destination. Un montant maximum d'indemnisation de 30 000 € est défini par sinistre.

22- Déclaration judiciaire de cessation de paiement d'une entreprise qui empêche l'assuré d'exercer son activité professionnelle.

23- Le vol de documents ou de bagages qui empêche l'assuré de commencer son voyage.

24- Annulation de la réservation par la personne devant accompagner l'assuré lors du voyage, inscrite en même temps que l'assuré et assurée par le même contrat que l'assuré, à condition que l'annulation ait pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus et qu'elle entraîne de ce fait le voyage de l'assuré seul.

25- L'annulation de la réservation par un membre de la famille de l'assuré qui doit l'accompagner pendant le voyage, inscrit en même temps que l'assuré et assuré par le même contrat que l'assuré, à condition que l'annulation ait pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

26- La décision d'interrompre le voyage prise par l'assuré en raison d'un retard de vol de plus de 24 heures qui rend impossible la réalisation de l'objectif du voyage ou qui a duré plus de la moitié de la durée initiale du voyage. Les frais d'annulation de votre réservation vous seront remboursés s'ils n'ont pas déjà été remboursés par la compagnie de transport.